

## DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/09-448-232 du 26/01/2009

### RETRAITE ANNEE 2009-2010 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Code de l'éducation, articles L442-18 et L914-1 - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat - Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (art.4)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

#### **ADMISSION A LA RETRAITE**

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pouvez prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

#### **I - L'âge d'ouverture des droits**

- L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**.
- Si vous avez accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, vous pourrez partir à la retraite à 55 ans, même si vous terminez votre activité comme professeur des écoles.
- Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service (équivalent temps plein) vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.
- Si vous avez commencé à travailler à 14, 15, 16 ou 17 ans, vous pourrez partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres). Votre caisse de Sécurité Sociale pourra vous donner tout renseignement utile.

#### **II - L'âge limite de départ et les possibilités de prolongation de l'activité**

Vous serez mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, vous aviez trois enfants vivants.
- Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires, lorsque vous atteindrez l'âge limite, vous pourrez prolonger votre activité dans la limite de 10 trimestres.

### III - Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2009/2010 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privé sous couvert du chef d'établissement

**le jeudi 5 février 2009**

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

**Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.**

Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet 2010.

#### **RETREP**

⇒ **Liquidation :**

**Les dossiers de liquidation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum 6 mois avant la fin de fonction** aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans,
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

**sans condition d'âge pour :**

- Les maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (constatée par la commission de réforme).
- Les femmes lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.
- Les femmes lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L-327 du Code de la Sécurité Sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %.
- Les femmes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

⇒ **Évaluation :**

**Les dossiers d'évaluation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**.

Pour la rentrée 2010/2011, les demandes devront donc parvenir au RETREP avant le 31 octobre 2009.

Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point et de leur rappeler qu'**aucun dossier d'évaluation pour la rentrée 2010 - 2011** ne sera adressé à la **D.E.E.P après le 30 Juin 2009**, ceci afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique vous adresser à :

Madame TELLIEZ  
RETREP  
2 Avenue du 8 Mai 1945  
95202 SARCELLES CEDEX  
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>

#### **REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

- L'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 institue un régime de retraite additionnel pour les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.
- Le décret 2005-1233 du 30 septembre 2005 pris en application de cette loi en précise les conditions relatives à l'assiette des cotisations, à l'ouverture et la liquidation des droits et au fonctionnement de l'organisme gestionnaire de ce régime.
- L'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret susvisé, fixe les modalités de mise en œuvre de ce régime.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

#### **⇒ Les bénéficiaires :**

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **trois conditions** suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Et avoir atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les instituteurs) et été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

#### **⇒ Les cotisations et les droits versés :**

- Ce régime est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0.75% de la rémunération brute versée par l'Etat.
- Celles-ci permettent de verser aux ayants droit une pension de 7% du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.

Ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité est appelé à progresser jusqu'à 10%, à raison d'un point supplémentaire tous les 5 ans.

⇒ **Les demandes de liquidation :**

Comme le précise l'article 6 du décret du 30 septembre 2005, **la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP) **l'imprimé** joint en **annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous trouverez en annexe, outre les formulaires de demande, un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite.

A titre d'information, je précise que la DEEP établira un décompte des services des intéressés, destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'Association pour la Prévoyance Collective, qu'elle joindra à votre dossier de demande de retraite.

**Vous devrez fournir en outre**, à l'Association pour la Prévoyance Collective, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataires sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels concernés, y compris des personnels absents.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

## ANNEXE 1

DEEP

<b>DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE - ANNEE 2009-2010 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT</b>
--

NOM..... PRENOM.....

NOM DE JEUNE FILLE .....

DATE ET LIEU DE NAISSANCE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION .....

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE  
ET UN RELEVÉ DE CARRIÈRE ÉTABLI PAR VOTRE CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE SERVICE RETRAITE.

⇒ SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- A LA RENTRÉE SCOLAIRE 2009  
ou  A LA DATE PRÉCISE DE MON 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE, soit le : .....  
ou  AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE, soit le : .....  
ou :  LE.....

---

Fait à \_\_\_\_\_ le

Signature

---

Visa du chef d'établissement

Fait à \_\_\_\_\_ le

Signature

Cachet de l'établissement

---

Décision du Recteur

Fait à \_\_\_\_\_ le

Accord

Refus

Signature

**NB : JOINDRE IMPÉRATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIÈRE DÉLIVRÉ PAR LA CRAM**

ANNEXE 2

DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS  
DES ETABLISSEMENTS D ENSEIGNEMENT PRIVES  
SOUS CONTRAT AVEC L ETAT

(Article 6 du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005)

-----

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE) :

.....

INSPECTION ACADEMIQUE DE RATTACHEMENT (POUR LES ENSEIGNANTS DU  
1<sup>ER</sup> DEGRE -même si enseignement en second degré-) :

.....

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....  
demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la  
Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du..... ,  
date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou  
RETREP)

Fait à.....le.....

Signature

**SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION  
DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)**

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à l'**article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006**.

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.